

NUREMBERG, GENESE DU DROIT PENAL INTERNATIONAL SUJET TRES SENSIBLE A LIRE FROIDEMENT SANS HYSTERIE

PETIT RAPPEL

Le Code pénal français

Selon les circonstances, des faits impliquant un grand nombre de victimes peuvent relever de génocide ou crime contre l'humanité.

Génocide

Article 211-1 du Code pénal « destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial, religieux ou déterminé selon un autre critère arbitraire, dans le cadre d'un plan concerté. » La peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité.

Crime contre l'humanité

Article 212-1 « meurtre, extermination, esclavage, déportation, torture, viol ou persécution, lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, en exécution d'un plan concerté ». La peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité.

Crime de masse

Il est à noter qu'en droit français, « crime de masse » n'est pas une qualification pénale autonome du Code pénal des lors dans d'autres situations, même avec de nombreuses victimes, les faits peuvent relever des infractions ordinaires (meurtres, assassinats, violences, terrorisme, etc.), selon les circonstances et l'intention de tuer,.

Les crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crimes de masse, Génocide sont à la fois définis par des qualifications pénales mais peuvent aussi connaître des définitions moins juridique et plus politiques.

Sur le plan juridique, ces notions se distinguent surtout par les actes concernés, le contexte dans lequel ils sont commis et l'intention requise.

NUREMBERG ET LA COUR PENALE INTERNATIONALE EN QUELQUES MOTS

La réponse apportée au lendemain de la guerre par la création du Tribunal militaire international de NUREMBERG marque une étape décisive dans la formation du droit pénal international contemporain, notamment à travers la consécration de la notion de crime contre l'humanité

Il distingue notamment les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

Les travaux et les audiences de NUREMBERG mettent également au premier plan la responsabilité personnelle des dirigeants et le principe selon lequel la qualité officielle ou l'exécution d'un ordre ne suffit pas nécessairement à écarter la responsabilité.

On retrouvera plus tard ces principes dans la COUR PENALE INTERNATIONALE (CPI).

Toutefois les règles relatives au droit de la guerre existaient avant 1945 et le terme « génocide » avait été forgé en 1944, le génocide ne figurait d'ailleurs pas comme chef d'accusation autonome dans le Statut de NUREMBERG.

Cette qualification sera consacrée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1946, puis par la Convention sur le génocide de 1948, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre.

La généralisation des principes de NUREMBERG après 1945 va se traduire dans la COUR PENALE INTERNATIONALE comme la transformation d'un précédent en système permanent

La dernière étape majeure est franchie avec le Statut de Rome du 17 juillet 1998, qui institue la Cour pénale internationale (CPI).

La CPI constitue une évolution institutionnelle considérable par rapport à NUREMBERG.

Son Statut prévoit notamment sa compétence à l'égard du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et, sous les conditions prévues par le Statut, du crime d'agression.

Cette dynamique connaît une nouvelle impulsion dans les années 1990 avec la création du Tribunal pénal international pour l'ex-YOUGOSLAVIE (TPY) et du Tribunal pénal international pour le RWANDA.

On voit ainsi se dessiner une véritable continuité historique

L'ACTUALITE

Puis viens l'épineuse question d'actualité celle relative au conflit du MOYEN ORIENT.

Le 20 mai 2024, le procureur de la CPI, Karim KHAN, a demandé aux juges de délivrer des mandats d'arrêt contre Benjamin NETANYAHU et Yoav GALLANT, ainsi que contre trois dirigeants du Hamas Yahya SINWAR, Mohammed DEIF et Ismaïl HANIYEH.

(Source Cour pénale internationale https://www.icc-cpi.int/?utm_source=chatgpt.com)

Pour les dirigeants du HAMAS, le procureur estimait qu'il existait des motifs raisonnables de retenir notamment les qualifications de meurtre, d'extermination, de prise d'otages, de torture et de violences sexuelles, en lien avec les attaques du 7 octobre 2023.

Concernant NETANYAHU et GALLANT, les accusations portaient sur des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis à GAZA, notamment l'utilisation de la famine comme méthode de guerre, ainsi que le meurtre et la persécution.

Enfin, le 21 novembre 2024, les juges de la CPI ont effectivement délivré des mandats d'arrêt à l'encontre de NETANYAHU et de GALLANT.

Concernant les dirigeants du HAMAS, les procédures ont ensuite évolué. La CPI a notamment mis fin, en février 2025, à la procédure concernant Mohammed DEIF après avoir été informée de son décès.

Voici donc, en quelques lignes, l'état de la situation, avec des éléments objectifs de droit.

Il appartient à chacun de se forger sa propre opinion sur la qualification de génocide concernant les faits commis à GAZA, laquelle fait l'objet d'une controverse.

Cette question relève, à ce stade, d'une appréciation juridique et politique qui demeure au cœur des débats, sous réserve de l'évolution des circonstances et des éventuelles décisions ultérieures des organes de la CPI.